



6 mai 2021

(21-3893)

Page: 1/5

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:6
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

INDE

Supplément

La communication ci-après, datée du 3 mai 2021 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Conformément à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Inde notifie l'amendement de son règlement sur les sauvegardes, à savoir le "Règlement (amendement) de 2021 concernant le tarif douanier (détermination et fixation d'un droit de sauvegarde). Ce règlement a été publié par voie de notification n° 12/2021-Douanes (N.T.) du gouvernement indien, datée du 1^{er} février 2021 (voir texte ci-joint).

L'amendement est en outre dans le domaine public et peut être consulté sur le site <http://www.cbic.gov.in>, à l'adresse suivante:

<https://www.cbic.gov.in/resources//htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2021/cs-nt2021/csnt12-2021.pdf>

Le présent document complète la notification précédente de l'Inde.¹

¹ G/SG/N/1/IND/2/Suppl.3.

[À PARAÎTRE DANS LA PARTIE II, SECTION 3, SOUS-SECTION i), DE L'ÉDITION SPÉCIALE DU JOURNAL OFFICIEL DE L'INDE]

GOUVERNEMENT INDIEN
MINISTÈRE DES FINANCES
(DÉPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES)

Notification n° 12/2021-Douanes (N.T.)
New Delhi, le 1^{er} février 2021

G.S.R. ... (E). - Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 10) de l'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier (51 de 1975), le Gouvernement central édicte le règlement ci-après portant amendement du Règlement de 1997 concernant le tarif douanier (détermination et fixation d'un droit de sauvegarde), comme suit:

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur. - 1) Le présent règlement peut être dénommé "Règlement (amendement) de 2021 concernant le tarif douanier (détermination et fixation d'un droit de sauvegarde)".

2) Il entre en vigueur le 2 février 2021.

2. Dans le Règlement de 1997 concernant le tarif douanier (détermination et fixation d'un droit de sauvegarde) (dénommé ci-après "ledit règlement"), à l'article 1, dans le paragraphe 1, le mot "droit" est remplacé par le mot "mesures".

3. Dans ledit règlement, à l'article 2, -

a) dans l'alinéa b), le mot "droit" est remplacé par le mot "mesure";

b) dans l'alinéa d), au sous-alinéa i), le mot "droit" est remplacé par le mot "mesures";

c) l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit:

"f) l'expression "mesure provisoire" s'entend d'une mesure de sauvegarde provisoire imposée en vertu du paragraphe 5) de l'article 8B de la Loi;"

d) à la suite de l'alinéa f), est inséré l'alinéa suivant:

"fa) l'expression "mesure de sauvegarde" s'entend d'un droit de sauvegarde, ou d'un contingent tarifaire ou de toute autre mesure imposée en vertu du paragraphe 1) de l'article 8B de la Loi;"

e) à la suite de l'alinéa g), est inséré l'alinéa suivant:

"ga) le sigle "OMC" s'entend de l'Organisation mondiale du commerce;"

4. Dans ledit règlement, à l'article 3, le mot "Sauvegardes" est remplacé, aux deux endroits où il apparaît, par les mots "Mesures correctives commerciales".

5. Dans ledit règlement, à l'article 4,

a) dans l'alinéa 2), le mot "droit" est remplacé par le mot "mesure";

b) dans l'alinéa 4),

i) le mot "droit" est remplacé, aux deux endroits où il apparaît, par le mot "mesure";

ii) au sous-alinéa ii), le mot "positifs" est supprimé;

c) dans l'alinéa 5), le mot "droit" est remplacé par le mot "mesure";

6. Dans ledit règlement, à l'article 5,

- i) au paragraphe 2), dans l'alinéa b), le mot "positifs" est supprimé;
- ii) au paragraphe 4), les mots "inspecteur des douanes" sont remplacés par les mots "Commissaire principal des douanes ou Commissaire des douanes, selon le cas".

7. Dans ledit règlement, à l'article 6, dans le paragraphe 1), l'alinéa i) est remplacé par ce qui suit:

"i) nom des pays exportateurs, article visé et volume des importations;

8. Dans ledit règlement, l'article 8 est remplacé par ce qui suit:

"8. Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave. Le Directeur général déterminera l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale compte tenu des principes suivants:

- i) Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, le Directeur général évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations de l'article considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi;
- ii) La détermination dont il est question à l'alinéa i) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations de l'article considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave, et lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations; dans ce cas, le Directeur général pourra porter la plainte devant l'autorité chargée des enquêtes en matière de droits antidumping ou en matière de droits compensateurs, selon qu'il sera approprié."

9. Dans ledit règlement, à l'article 10,

- i) le mot "droit" est remplacé, à chaque fois qu'il apparaît, par le mot "mesure";
- ii) les mot, parenthèse et chiffre "paragraphe 2)" sont remplacés par les mot, parenthèse et chiffre "paragraphe 5)".

10. Dans ledit règlement, à l'article 11,

i) le paragraphe 2) est remplacé par ce qui suit:

"2) a) Le Directeur général formule en outre des recommandations sur la portée de la mesure qui, si elle était imposée, suffirait pour prévenir ou réparer le dommage grave et favoriser des ajustements;

b) le niveau du contingent tarifaire, s'il est imposé comme mesure, peut être déterminé dans le respect des conditions suivantes:

- i) le maintien des courants d'échanges habituels de l'article pendant la période représentative;
- ii) la configuration existante de l'offre et de la demande dans le pays et son évolution probable; et
- iii) toute autre condition qui peut être considérée comme pertinente:

À condition que le contingent tarifaire appliqué ne ramène pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf si un niveau différent est jugé nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave;

c) le contingent tarifaire peut être global ou par pays;

d) un contingent tarifaire par pays peut être attribué aux pays ayant un intérêt substantiel, compte tenu de la proportion de la part des importations de l'article considéré dans le pays au cours d'une période représentative, et eu égard à tous les facteurs pertinents qui ont pu avoir ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce de cet article;

e) lorsque le contingent tarifaire est spécifique à un pays, un contingent tarifaire résiduel est attribué à tous les autres pays et, dans le cas où les pays ayant un contingent tarifaire spécifique épuisent celui-ci, ils peuvent utiliser le contingent tarifaire résiduel disponible;

f) tout contingent tarifaire inutilisé peut être reporté et ajouté au contingent tarifaire de la période suivante.";

ii) au paragraphe 3),

a) le mot "droit" est remplacé par le mot "mesure";

b) dans la clause conditionnelle, le mot "positifs" est supprimé.

11. Dans ledit règlement, à l'article 12, le mot "droit" est remplacé, à chaque fois qu'il apparaît, par le mot "mesure";

12. Dans ledit règlement, à l'article 13,

i) le mot "droit" est remplacé, aux deux endroits où il apparaît, par le mot "mesure";

ii) La clause conditionnelle ci-après est insérée: "Étant entendu qu'aucune mesure de cette nature ne sera appliquée pour un article en provenance d'un pays en développement tant que la part des importations de cet article en provenance de ce pays ne dépasse pas 3% ou, si l'article provient de plus d'un pays en développement, tant que les importations globales en provenance de tous ces pays en développement, dont la part respective des importations est inférieure à 3%, considérés collectivement ne dépassent pas 9% des importations totales de cet article en Inde:

13. Dans ledit règlement, à l'article 14, le mot "droit" est remplacé, à chaque fois qu'il apparaît, par le mot "mesure".

14. Dans ledit règlement, l'article 15 est remplacé par ce qui suit:

"15. Remboursement du droit. Si le droit imposé à titre de mesure de sauvegarde à la suite de l'enquête est plus faible que le droit déjà imposé et recouvré à titre de mesure provisoire, la différence sera remboursée à l'importateur.

15. Dans ledit règlement, à l'article 16,

i) le mot "droit" est remplacé, à chaque fois qu'il apparaît, par le mot "mesure";

ii) au paragraphe 1), le mot "positifs" est supprimé.

16. Dans ledit règlement, à l'article 17, le mot "droit" est remplacé, à chaque fois qu'il apparaît, par le mot "mesure";

17. Dans ledit règlement, à l'article 18,

i) le mot "droit" est remplacé, à chaque fois qu'il apparaît, par le mot "mesure";

ii) au paragraphe 1), dans l'alinéa i), le mot "positifs" est supprimé.

- iii) à la suite du paragraphe 1) est inséré le paragraphe suivant: "1A) le Directeur général pourra examiner l'utilisation et la mise en œuvre du contingent tarifaire aux fins de toute modification";
- iv) au paragraphe 2), après les mot, parenthèse et chiffre "paragraphe 1)" sont insérés les mots, parenthèse et chiffre "ou le paragraphe 1A)".

18. Dans ledit règlement, à la suite de l'article 18 est inséré l'article suivant:

"19. Notification et consultations. - 1) Le gouvernement central notifie à l'OMC toutes les actions prescrites par l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. 2) Avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde, il sera ménagé la possibilité de tenir des consultations avec les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré."

19. Dans ledit règlement, l'ANNEXE est supprimée.

[F. n° 334/02/2021-TRU]

(Rajeev Ranjan)
Sous-Secrétaire auprès du Gouvernement indien

Note:- Le règlement principal a été publié, par voie de notification n° 35/1997-Douanes (N.T.) datée du 29 juillet 1997, dans l'édition spéciale du Journal officiel de l'Inde, partie II, section 3, sous-section i), G.S.R. 428(E), du 29 juillet 1997.
